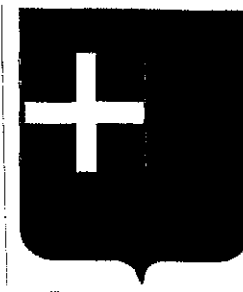




Mairie de La Bridoire
73520



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019_5_D
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE
LOISIRS AQUATIQUES SUR LA RIVIERE DU GRENANT

Le Maire de la Commune de ATTIGNAT-ONCIN 73610,
Le Maire de la Commune de LA BRIDOIRE 73520,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 4,

CONSIDÉRANT les investigations qui ont été menées sur la base de campagne de mesure microbiologique, étendue à 11 points de prélèvements disposés sur les ruisseaux du Grenant et ses affluents (Grand Rieu, Quinze-sous), afin de cibler l'origine des pollutions d'une part et le phénomène de dilution d'autre part,

CONSIDERANT que, au vu des résultats d'analyses, les collectivités partenaires (Attignat-Oncin, La Bridoire et la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette) en lien avec les services de l'Etat ont proposé de maintenir une veille sanitaire et d'élaborer un plan d'actions pour réduire les pollutions au cas par cas,

CONSIDERANT, d'une part, les délais nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche et d'autre part, le fait qu'il ne peut être envisagé de retomber sur un mode de fonctionnement de type « ON/OFF » identique à 2018,

CONSIDERANT que la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière du Grenant est avérée,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru suite à la pratique d'activités de loisirs aquatiques dans le Grenant et par précaution sanitaire,

SUR proposition du Directeur Général de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes (DDCSPP) et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) de la Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La pratique d'activités de loisirs aquatiques dans le Grenant est **interdite** sur les Communes de ATTIGNAT-ONCIN (73610) et de LA BRIDOIRE (73520).

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable du 20 mai 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies ainsi que sur les lieux d'accès au Grenant.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Monsieur le Directeur de la DDCSPP de la Savoie

Monsieur le Directeur de l'ARS de la Savoie

Monsieur le Président de La CCLA

Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Messieurs les Maires de ATTIGNAT-ONCIN (73610) et de La Bridoire (73520) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Attignat-Oncin

Jean-Pierre MARTIN

En date du 16 mai 2019



La Maire de La Bridoire

Yves BERTHIER

En date du 16 mai 2019

